

Direction de la Culture – Conservatoire Nina Simone

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22 ;
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023 ; portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal ;

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite autoriser l'association de Saint-Maximin, représentée par M. Frédéric PIZZO, Directeur de l'Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique, à occuper l'auditorium du Conservatoire Nina Simone afin d'y organiser une médiation « Percussions » en direction d'enfants, accompagnés par son SESSAD Jenny Aubry, avec un intervenant musical spécialisé.

■ **Décide**

Article 1 : de signer une convention de mise à disposition de local avec l'association Saint-Maximin, représentée par M. Frédéric PIZZO, Directeur, et domiciliée Place de l'Église 60740 SAINT-MAXIMIN, aux jours et heures indiqués dans ladite convention, soit du 26 septembre 2024 au 25 juin 2025 et uniquement pour l'occupation susmentionnée.

Article 2 : De fixer cette convention pour les jours et horaires susvisés uniquement.

Article 3 : D'assurer la disponibilité et la gratuité des locaux.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Creil, le 08 octobre 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSQ



Date de notification : 25 octobre 2024

Date de publication sur le site de la Ville : 25 octobre 2024



■ Convention de mise à disposition de salles municipales de la Ville de Creil

Entre les soussignés :

La Ville de CREIL, représentée par monsieur Jean-Claude VILLEMMAIN, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 6 février 2023 et certifiée exécutoire le 15 février 2023 d'une part,

ET,

L'Association de Saint-Maximin, représentée par Monsieur Frédéric PIZZO, Directeur de l'Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique – Chef de service, et domiciliée Saint-Maximin - Place de l'Église 60740 d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Utilisation des lieux

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION ET DESIGNATION DES LIEUX

La présente convention a pour objet d'autoriser l'Association de Saint-Maximin à occuper l'auditorium du Conservatoire Nina Simone afin d'y organiser une médiation « Percussions » en direction d'enfants, accompagnés par son SESSAD Jenny Aubry avec un intervenant spécialisé.

L'association de Saint-Maximin s'interdira tout autre type d'utilisation de ces locaux.

ARTICLE 2 – NATURE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est une convention d'occupation du domaine public communal. Par nature, elle ne peut être consentie qu'à titre précaire et révoquant.

Cette autorisation est donnée intuitu personae. Elle ne peut pas être cédée, ni louée, ni sous louée.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification à l'Association de Saint-Maximin.

Elle est conclue pour une occupation de l'auditorium et après accord de la Ville suivant le planning de réservation pour jeudis suivants de 9h45 à 11h15 :

- Le jeudi 26 septembre 2024 ;
- Le jeudi 10 octobre 2024 ;
- Les jeudis 14 et 28 novembre 2024 ;
- Le jeudi 19 décembre 2024 ;
- Les jeudis 9 et 23 janvier 2025 ;
- Le jeudi 6 février 2025 ;
- Les jeudis 6 et 20 mars 2025 ;
- Le jeudi 3 avril 2025 ;
- Le jeudi 15 mai 2025 ;
- Les jeudis 12 et 25 juin 2025.

ARTICLE 4 – INDEMNITE D'OCCUPATION

Les locaux sont mis à disposition de **L'Association de Saint-Maximin** gracieusement.

Toute dégradation constatée sera à la charge de **L'Association de Saint-Maximin**.

ARTICLE 5 – ASSURANCE ET RESPONSABILITES

Les structures municipales sont assurées par la Ville de Creil pour tous les risques liés à sa responsabilité.

L'Association de Saint-Maximin doit souscrire à une police d'assurance couvrant sa responsabilité et les risques de dommages matériels et corporels pouvant résulter des activités exercées dans les espaces mis à disposition.

Il lui appartient également de faire assurer, par une compagnie notoire solvable, les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature causés par l'incendie, l'explosion, les dommages électriques, les dégâts des eaux, les bris de glace et le vol aux biens mobiliers ou immobiliers mis à sa disposition.

La police souscrite couvrira ses biens meubles, les activités pratiquées dans les locaux, sa responsabilité à l'égard des occupants du bâtiment et des tiers.

L'Association de Saint-Maximin s'engage à produire les attestations d'assurance correspondantes et à justifier du paiement des primes dès l'entrée en jouissance.

L'Association de Saint-Maximin doit être assurée sur ses activités et renonce à tout recours contre la ville de Creil en cas de vol, dégradation, détérioration de son matériel ou mobilier entreposé dans les locaux.

L'Association de Saint-Maximin assume la responsabilité pleine et entière des personnes et des activités accueillies dans les locaux mis à sa disposition.

Elle répond seule des dommages de toute nature subis par ses membres, son personnel, les publics qu'elle accueille ou les tiers et notamment des dommages aux personnes résultat du non respect des règles d'hygiène et de sécurité.

Il est expressément convenu que la Ville ne peut être inquiétée ou voir sa responsabilité recherchée à ce sujet.

Il est également convenu entre **L'Association de Saint-Maximin** et la Ville de Creil que celle-ci ne pourra en aucun cas être rendue responsable des vols dont **L'Association de Saint-Maximin** pourrait être victime dans les lieux loués.

ARTICLE 6 – CHARGES

La Ville de Creil prend en charge les frais de fonctionnement des structures. Ces frais comprennent :

- L'électricité
- Le chauffage
- L'eau
- Les appareils de détection incendie, d'alarme incendie.

ARTICLE 7 – CONDITIONS GENERALES

L'Association de Saint-Maximin prend les lieux mis à disposition en l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en vigueur de la présente convention. Elle déclare être informée de l'état effectif des lieux et les connaître parfaitement. Elle contracte en pleine connaissance de cause et ne pourra élever aucune réclamation ni exiger aucune réparation ou remise en état de la part de la Ville.

Elle s'engage à utiliser les locaux conformément à l'usage défini à l'article 1. Aucune autre utilisation ne pourra être faite sans l'accord préalable et écrit de la Ville.

L'Association de Saint-Maximin s'engage à informer immédiatement par écrit la Ville de Creil de tout dysfonctionnement ou de toute détérioration.

L'Association de Saint-Maximin ne pourra apporter aucune réparation ni opérer de modification démolition, construction, changement des lieux, y compris de faible importance.

L'Association de Saint-Maximin devra se conformer aux règles d'utilisation et consignes de sécurité prescrites par la Ville de Creil.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'UTILISATION

L'association L'Association de Saint-Maximin et la Ville de Creil devront s'entendre sur les différentes demandes d'occupation des salles adressées à l'attention de Monsieur le Maire soit :

➤ **Par courrier :**

Hôtel de ville
Place François Mitterrand à Creil BP 76
60109 Cedex

➤ **Par mail :**

reservation@mairie-creil.fr

Elle devra impérativement attendre l'autorisation écrite de la Ville de Creil avant toute utilisation des locaux.

Les toilettes à destination des usagers situées dans les locaux sont utilisables par tous les occupants.

S'agissant des aménagements intérieurs L'Association de Saint-Maximin veillera à s'assurer que les dégagements et sorties permettent toujours un accès rapide aux issues de secours.

ARTICLE 9 – ANNULATION D'UNE SESSION

Le Conservatoire Municipal pourra, en cas de nécessité au regard de ses activités d'enseignement et de diffusion artistiques, annuler une session.

Il devra en informer L'Association de Saint-Maximin une semaine avant la session initialement prévue.

ARTICLE 10 – RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention peut être résiliée à tout moment pour un motif légitime et sérieux d'intérêt général ou communal.

Chacune des parties pourra résilier la présente convention à tout moment par simple courrier.

La présente convention peut être résiliée par la Ville à tout moment par simple courrier en cas d'inexécution par L'Association de Saint-Maximin de l'une de ses obligations et notamment de ses obligations en matière de sécurité.

ARTICLE 11 – AVENANTS A LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 12 – CONTENTIEUX – RECOURS

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut, le litige relèvera de la compétence du tribunal administratif d'Amiens situé 14, rue Lemerchier à Amiens (80011 Cedex).

Fait en TROIS exemplaires originaux

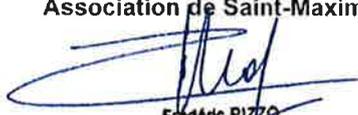
Fait à Creil

Le 02 octobre 2024

Fait à Creil

Le

Frédéric PIZZO
Directeur de l'Institut Thérapeutique,
Éducatif et Pédagogique – Chef de service
Association de Saint-Maximin



Frédéric PIZZO
Directeur IITEP
Association de Saint-Maximin
Place de l'Église
60740 SAINT-MAXIMIN

Jean-Claude VILLEMMAIN
Maire de Creil

Président de l'ACSO



Envoyé en préfecture le 25/10/2024

Reçu en préfecture le 25/10/2024

Publié le 25/10/2024



ID : 060-216001743-20241025-DEC_2024_561-AR

